

COMMENT SURVIVRE
À LA VIE DE FAMILLE

RAFAËLE RIVAIS

COMMENT SURVIVRE À LA VIE DE FAMILLE

Mariage, divorce, enfants...
Petit guide insolent et pratique
pour éviter les pièges

BUCHET • CHASTEL

© Buchet/Chastel, Libella, Paris, 2024

ISBN : 978-2-283-03938-0

*Pour mes filles, Emma et « Léo »
Et pour Olivier C.*

INTRODUCTION

C'est quoi ce bouquin ? Un roman ? Non. Une autobiographie ? Non plus (même si, au vu du titre, ça pourrait...). Un essai ? Toujours pas (j'attends comme le messie l'auteur qui apportera la solution à la question posée). Alors ? me demandez-vous, et je vous sens quelque peu hésitants à l'idée d'investir dans un objet livresque non identifié. Un précis de droit ? Sûrement pas, bien qu'il n'y soit question que de justice : vous trouverez certes un peu de théorie, mais surtout beaucoup d'exemples. Du concret. D'innombrables décisions récentes, vous permettant de comprendre la manière dont les magistrats en charge des affaires familiales appliquent la loi. Exemple : vous êtes en instance de divorce, et vous vous demandez à quelle sauce vous allez être mangé(e) ? Ce livre est pour vous ! Vous y découvrirez sûrement des situations comparables à la vôtre et les solutions qui leur ont été apportées. Elles sont présentées de manière simple, pour le grand public. Mais accompagnées de leurs références, ce qui peut être précieux pour les avocats également. Vous n'êtes personnellement concerné ni par un divorce, ni par un mariage, ni par une naissance ? Il est quand même pour vous.

Pourquoi ? Parce que ces sujets vous passionnent. Lorsque, dans *Le Monde*, où je travaille, je publie des chroniques qui s'y rapportent, je ne peux que constater, grâce au Courrier des lecteurs, et, surtout, aux statistiques qui comptabilisent vos passages, sur le site du Monde.fr, qu'ils vous captivent : vous êtes à chaque fois (mon éditeur me presse de le dire, même si ma modestie en souffre)

plusieurs dizaines – et même, c’est arrivé, plusieurs centaines – de milliers à cliquer sur les liens qui y conduisent (qu’ils soient gratuits ou payants, puisque, pour accéder à une bonne histoire d’adultère, vous êtes prêts, selon les « Social Media Editors », à souscrire à un an d’abonnement aux informations géopolitiques). Non contents de plébisciter ces sujets, vous les commentez abondamment, et de manière passionnée, d’après les mêmes SME, qui ont la délicate mission de tempérer votre expression.

Selon la partie à laquelle vous vous identifiez, vous considérez que les magistrats ont été sévères ou justes. Exemple : Monsieur, parce que mari violent, est déchu de l’autorité parentale sur son fils. Certains d’entre vous applaudissent cette décision, car un enfant ne saurait être éduqué par un tel modèle, qu’il risquera de reproduire. D’autres regrettent que le garçonnet soit privé de son père, qui, mauvais époux, n’est peut-être pas mauvais parent. Autre exemple : un mineur auditionné par le juge exprime le souhait d’aller vivre chez son père. La plupart d’entre vous, chères lectrices, ne pouvez vous empêcher de penser qu’il a été « manipulé » par cet homme, si semblable à votre ex, tandis que vous, non moins chers lecteurs, approuvez la prise en compte de la parole de l’enfant.

Disons-le : certaines décisions récentes vous choquent. Vous ne comprenez pas que la naissance d’un enfant issu d’une gestation pour autrui (GPA) soit transcrite sur les registres français de l’état civil, alors que la GPA est interdite en France. Vous trouvez injuste qu’un époux condamné à divorcer à ses torts exclusifs puisse toucher une prestation compensatoire. Vous estimez que l’époux séparé de biens qui divorce est moins protégé que celui qui est marié sous le régime de la communauté. Vous vous dites que le droit et le bon sens ne font pas toujours bon ménage. Vos objections, j’y réponds dans ce livre. J’explique que le droit évolue – et c’est heureux – avec la société, sous l’impulsion du législateur, mais aussi sous

l'effet des sanctions de la Cour européenne des droits de l'homme (celle qui est basée à Strasbourg, je le précise, pour que vous n'alliez pas penser que « c'est la faute à Bruxelles »). Les juges français doivent désormais tenir compte des grands principes qu'elle consacre, notamment celui du droit à la vie privée et familiale. Ils ne peuvent plus, en effet, sanctionner les enfants nés d'une GPA (qui ne sont pas responsables des actes de leurs parents) en les laissant indéfiniment dans l'incertitude de leur identité au sein de la société française. Sur la question des torts exclusifs, vous verrez que la déconnexion entre la « faute » de l'époux et la sanction financière a été voulue par le législateur, en 2004. Il s'agissait d'éviter que certains hommes ne prêtent à leur femme des défauts imaginaires pour ne pas lui payer de prestation compensatoire, mais aussi, plus largement, de « dédramatiser » le divorce. J'ignore, à vrai dire, si le but a été atteint... Quant à la question de la contribution aux charges du mariage dans le régime de la séparation de biens, vous verrez que j'y consacre plusieurs pages, la Cour de cassation ayant entendu les critiques qui lui sont formulées.

Sous le titre de ce livre, dont j'espère que vous cernez un peu mieux le contenu, vous avez lu « petit guide... pour éviter les pièges ». Quels pièges ? me demandez-vous. Ceux que peuvent receler le mariage, la naissance ou le divorce. En voici un exemple : vous vous mariez, votre époux est muté à l'étranger et il vous demande de le suivre, ce que vous faites par amour, bien que cela vous oblige à cesser toute activité professionnelle. Attention ! Faites-lui écrire noir sur blanc qu'il vous impose ce sacrifice, et gardez le papier précieusement ! Quand il demandera le divorce, en prétendant que vous aviez « choisi » de ne pas travailler, ressortez-le. Autre exemple : alors que vous êtes en instance de divorce, vous vous remettez en couple (avec une autre personne) : surtout, soyez discret, sinon, le juge retiendra une faute à votre encontre ! Il faut en effet rester fidèle

jusqu'au jugement définitif qui dissout le mariage. Autres pièges possibles : si, en cours de mariage, vos sentiments s'émeussent, serez-vous astreint(e) au devoir conjugal ? Si vous tombez sur un flambeur ou une flambeuse, comment éviter de payer ses dettes ? Le jour où vous comprenez que l'autre ne vous a épousé(e) que pour votre argent ou pour obtenir des papiers, pouvez-vous faire annuler ce mariage ? Un homme peut-il être poursuivi pour faux parce qu'il reconnaît un enfant dont il sait n'être pas le père biologique ? La séparation de biens vous fera-t-elle échapper à la prestation compensatoire ? Le fait d'avoir trompé votre moitié peut-il vous priver de vos enfants ? Devez-vous renoncer à votre métier de pilote de ligne pour obtenir la garde alternée ? Les décisions qui sont présentées au fil des chapitres répondent à ces questions.

Certains d'entre vous pensent qu'elles sont rendues « à la tête du client ». Je ne le crois pas, même si, lorsqu'il est question de leurs incidences financières, elles peuvent manifester une part de subjectivité, d'« appréciation souveraine », comme disent les juristes : pourquoi, après avoir secoué dans un shaker durée du mariage, état de santé des époux, droits à la retraite et patrimoines, les juges décident-ils d'allouer 45 000 euros de prestation compensatoire plutôt que 50 000 ? Pourquoi en appel de la même affaire, d'autres choisiront-ils de n'allouer aucune somme ou le double ? Même l'intelligence artificielle n'arrive pas à prédire ce qu'ils vont ordonner ! Un magistrat peut infliger à un justiciable qu'il n'aime pas des dommages et intérêts beaucoup plus élevés qu'à un autre. Ou lui accorder un plus faible « article 700 » (expression qui désigne le remboursement des frais d'avocat).

Certains d'entre vous pensent que le succès d'une affaire dépend de la qualité de l'avocat. Il est indéniable que celui-ci joue un rôle essentiel. C'est lui qui invite les magistrats à appliquer tel ou tel texte, et qui leur fournit les pièces nécessaires pour statuer. Je précise ici que, grâce

aux références des décisions de justice qui sont indiquées dans le livre, vous pourrez aller sur Internet lire lesdites décisions et découvrir les noms des avocats des parties. Vous pourrez ensuite contacter ceux dont vous pensez qu'ils pourraient vous défendre.

Une question vous brûle les lèvres : comment ai-je eu connaissance de toutes ces affaires, ultra-confidentielles, puisqu'elles se rapportent à trois grands moments de la vie privée ? La réponse est simple : en compilant des bases de données, dans lesquelles elles sont publiées, après avoir été anonymisées : Légifrance (totalement gratuite, mais trop peu fournie), Judilibre, pour les arrêts de la Cour de cassation, et Doctrine.fr (sur laquelle vous trouverez les décisions d'appel citées dans ce livre). Je dois préciser qu'à la différence des chroniqueurs(queuses) judiciaires, qui usent leurs pantalons ou leurs jupes sur les bancs des tribunaux, je reste assise devant mon ordinateur, et je tape des mots-clés (« article 180 du Code civil », « divorce sans juge »...). Je n'assiste pas aux débats, et je ne mesure la passion qui les a traversés qu'*a posteriori*, en lisant les « moyens des parties », c'est-à-dire les arguments qui ont été échangés. L'avantage, c'est que j'ai tout de suite la décision.

Elle n'est pas toujours simple à comprendre. Soit à cause du langage employé (n'étant pas juriste de formation, des termes tels que « répétition de l'indu » ou « clause de préciput » me sont totalement obscurs), soit à cause du raisonnement utilisé. Lorsqu'il s'agit d'arrêts rendus par la Cour de cassation, je m'aide des mémoires échangés par les avocats des parties – s'ils veulent bien me les confier – et du « rapport » du conseiller, qui a « identifié » le point de droit faisant difficulté à juger, et présenté la jurisprudence (la manière dont des litiges analogues ont été traités par le passé). Je regrette que ce rapport ne soit pas en accès libre, et qu'il faille user de biais pour l'obtenir, car c'est ce qui permet de comprendre la décision rendue, parfois si concise qu'elle en devient sibylline. Je m'aide aussi des

commentaires que font les professeurs de droit ou les avocats (ce que l'on appelle « la doctrine »). J'essaie ensuite de « traduire » l'arrêt, c'est-à-dire de le « vulgariser », sans pour autant le simplifier à l'excès. Du travail de journaliste, en somme.

Ça tombe bien : c'est mon métier. Je travaille au journal *Le Monde* depuis... un certain temps (aux dames, on ne demande pas leur âge, alors permettez-moi de rester évasive). Depuis une dizaine d'années, je rends compte de décisions de justice qui touchent à la vie quotidienne : litiges avec l'assureur qui n'assure pas, le banquier qui perd l'argent de son client, le garagiste qui ne répare pas la voiture, la compagnie aérienne qui refuse de rembourser un vol annulé... C'est au sein de cette rubrique juridique, appelée « SOS conso » (hébergée par le petit service « Argent », lui-même situé au sein du grand service « Économie » du journal), qu'il m'arrive de publier des chroniques sur le mariage, la naissance et le divorce – compte tenu des incidences financières de ces événements. Quelques-unes d'entre elles sont d'ailleurs reproduites *in extenso*. Mon éditeur, légitimement soucieux de ne pas faire l'objet de poursuites, m'a demandé d'anonymiser les décisions dont je rends compte. Avant que le redoutable Règlement général sur la protection des données (RGPD) n'entre en vigueur, le 25 mai 2018, les prénoms figuraient sur les jugements, qui étaient beaucoup plus faciles à lire. Pour que les personnes qui portent ces prénoms ne soient pas identifiables, j'ai modifié ces derniers (Raymond est par exemple devenu René). Sauf lorsque je rends compte des décisions de la Cour européenne des droits de l'homme (« Christine Goodwin c. Royaume-Uni », « Emmanuelle B. contre France » ou « Theodorou et Tsotsorou contre Grèce »), mondialement connues sous cet intitulé. Lorsque les décisions sont postérieures au RGPD, c'est-à-dire la plupart du temps, je ne dispose pas des prénoms, qui sont déjà anonymisés. Je désigne alors les personnages par des lettres (toujours les

mêmes, pour qu'on s'y retrouve) : M. X, M^{me} Y, et les enfants : A, B, C et D.

Comment peuvent-ils survivre à la vie de famille ? En se mariant ? Ce n'est pas si simple, comme on le verra dans la première partie : les obstacles sont nombreux, qu'ils concernent l'âge, la nationalité, le sexe, l'opposition des parents ou celle du procureur. D'ailleurs, le mariage est-il toujours la solution ? Il a certes des avantages, surtout quand on est le plus pauvre du couple, ou qu'on se fait quitter – le divorce est moins brutal que le « largage » autorisé par le pacs. Mais il a aussi des inconvénients, et nous verrons comment les éviter, en choisissant un régime matrimonial adapté. Faire des enfants ? Ici aussi, le terrain est miné, même si la famille n'est plus, comme en 1804, fondée sur un modèle inégalitaire et patriarcal, mais sur le principe de l'égalité des parents, qui peuvent n'être plus un homme et une femme, mais deux hommes ou deux femmes, grâce à la loi du 17 mai 2013 ouvrant le mariage aux couples de personnes de même sexe. Dans la deuxième partie, on constatera que le droit évolue moins vite que les personnes : les jumelles Mennesson, nées en 2000 d'une GPA, ont dû attendre 2019 pour obtenir un état civil français : elles étaient devenues majeures ! Les avancées scientifiques posent de nouvelles questions (que mettre sur l'acte de naissance des enfants issus de femmes ou d'hommes transgenres ?) et bouleversent les relations familiales : la présomption de paternité du mari peut ainsi désormais être combattue par une expertise ADN, dont la Cour de cassation a jugé en 2000 qu'elle est de droit. Dans la troisième partie, sur le divorce, on verra que l'argent est le nerf de la guerre que se livrent les époux devenus ennemis. Mais que la question des enfants est, elle aussi, cruciale. Le juge tente de faire respecter le principe de coparentalité prévu par la loi, et même celui de la garde alternée, ce qui n'est pas toujours chose simple...

Bonne lecture.

AVANT-PROPOS

La justice civile

Encore une précision : la justice dont il est ici question est la justice civile, et non la justice pénale. La justice civile tranche les litiges entre les personnes (refus d'honorer un contrat, recherche de responsabilité dans un accident, demande de divorce, contestation de paternité, etc.). Elle répare le préjudice qu'une partie a pu causer à l'autre, en la condamnant à exécuter une obligation, ou à rembourser ce qu'elle doit – il y est donc beaucoup question d'argent. Tandis que la justice pénale punit les infractions à la loi (crime, vol, escroquerie, abus de faiblesse...). Elle condamne le coupable à des peines (de prison ou d'amende). Elle devient d'ailleurs « civile » quand elle statue sur les indemnités pouvant être allouées aux victimes qui le réclament, et qui sont alors appelées « parties civiles ». Bien que la justice civile représente 60 % de l'activité judiciaire (2 250 217 décisions rendues en 2019), elle est beaucoup moins connue des justiciables que la justice pénale (812 249 décisions rendues en 2019).

Il existe plusieurs degrés de juridictions. Au premier, on trouve le « tribunal judiciaire », qui, depuis le 1^{er} janvier 2020, remplace le « tribunal d'instance » et le « tribunal de grande instance ». Il est compétent pour juger toutes les affaires que la loi n'a pas confiées à un tribunal spécialisé. Au sein du tribunal judiciaire, c'est le juge aux affaires familiales qui est chargé du divorce et de l'autorité parentale. Quand on a affaire à lui, il ne faut pas nécessairement être assisté d'un avocat. Le site Service-public.fr a fait le tableau suivant, que je reproduis ci-dessous :

Juge aux affaires familiales :
cas où l'avocat est obligatoire ou non

Nature des litiges	L'avocat est-il obligatoire ?
Contribution aux charges du mariage	NON
Changement de contrat de mariage	OUI
Divorce et séparation de corps	OUI
Révision de la prestation compensatoire	OUI
Partage (liquidation de la communauté)	OUI
Autorité parentale (résidence, pension alimentaire...)	NON
Retrait d'autorité parentale	OUI
Droit de visite des grands-parents	OUI
Délégation d'autorité parentale	NON
Tutelle des mineurs, émancipation,	NON
Protection des victimes de violences conjugales	NON
Recherche en paternité, contestation de filiation	OUI
Obligation alimentaire envers les ascendants	NON

Les honoraires de l'avocat sont libres, et peuvent varier en fonction de la notoriété de celui-ci : de 100 euros de l'heure, hors taxes (HT), à 1 000 euros HT, avec, à Paris, une moyenne de 250 euros HT (300 euros TTC). Ils peuvent aussi varier en fonction des moyens financiers du client et de la difficulté du dossier. On a une idée de ce que coûte, au minimum, une procédure, en se référant au barème de la rétribution des avocats qui prêtent leur

concours aux bénéficiaires de l'aide juridictionnelle. Les coefficients qu'il indique doivent être multipliés par une « unité de valeur » prévue dans la loi de finances. En 2023, le montant de cette unité de valeur était (comme en 2022, en dépit de l'inflation) de 36 euros HT. Pour un divorce, il fallait compter 1 224 euros HT (coefficient 34 x 36 euros). Pour un divorce par consentement mutuel par acte sous signature privée contresigné par avocats, il fallait compter 864 euros HT (coefficient 24 x 36 euros). Certains justiciables peuvent d'ailleurs bénéficier de l'aide juridictionnelle s'ils remplissent les conditions prévues par la loi.

Quelle est la durée de la procédure ? Dans un rapport annexé au projet de loi d'orientation et de programmation du ministère de la Justice 2023-2027, présenté au Conseil des ministres le 3 mai 2023, la Première ministre indique qu'« en 2021, le délai moyen de traitement d'une affaire civile s'établissait à 9,9 mois devant les tribunaux judiciaires ». Il n'a pas dû diminuer depuis, puisque le garde des Sceaux, Éric Dupont-Moretti, a, au début de l'année 2023, précisé à la presse qu'il veut « ramener les délais d'attente à moins d'un an en matière civile et pénale avant 2027 ». La loi adoptée prévoit pour ce faire le recrutement d'ici à 2027 de 10 000 fonctionnaires dont 1 500 dans la magistrature et 1 800 dans les greffes.

On se souvient que, le 23 novembre 2021, 3 000 magistrats et une centaine de greffiers ont publié dans *Le Monde* une tribune intitulée « Nous ne voulons plus d'une justice qui n'écoute pas et qui chronomètre tout ». Ils dénonçaient le suicide d'une de leurs collègues, une jeune juge de 29 ans, et écrivaient : « Nous, juges aux affaires familiales, sommes trop souvent contraints de traiter chaque dossier de divorce ou de séparation en quinze minutes, et de ne pas donner la parole au couple lorsque chacune des parties est assistée par un avocat, pour ne pas perdre de temps. [...] Nous, juges des enfants, en sommes réduits à renouveler des mesures de suivi éducatif sans voir les familles, parce

que le nombre de dossiers à gérer ne nous permet pas de les recevoir toutes [...] Aujourd'hui, nous témoignons, car nous ne voulons plus d'une justice qui n'écoute pas, qui raisonne uniquement en chiffres, qui chronomètre tout et comptabilise tout. Nous, magistrats, faisons le même constat que les justiciables. Nous comprenons que les personnes n'aient plus confiance aujourd'hui en la justice que nous rendons, car nous sommes finalement confrontés à un dilemme intenable : juger vite mais mal, ou juger bien mais dans des délais inacceptables. » Le 15 décembre 2021, 975 magistrats (sur un effectif total de 8 271) se sont déclarés grévistes, alors qu'ils n'ont pas le droit de faire grève. Aux côtés d'avocats, ils ont manifesté dans plusieurs villes de France, en brandissant des pancartes qui proclamaient « J'ai honte de ma justice », ou « Justice malade », « Misère judiciaire, mensonges du ministère », « Et ils sont où, et ils sont où les recrutements ? ».

Revenons aux degrés de juridiction. Le justiciable qui n'est pas satisfait du premier jugement peut « faire appel », devant un deuxième degré, celui des cours d'appel (en 2021, il fallait, toujours selon le rapport cité plus haut, attendre en moyenne « quinze mois » pour disposer d'un « arrêt », en matière civile). S'il n'est toujours pas content des décisions rendues par les juges « du fond », il peut « se pourvoir » en « cassation », c'est-à-dire faire un nouveau recours, devant la Cour de cassation, qui est la plus haute juridiction de l'ordre judiciaire (son équivalent étant, pour la justice administrative, le Conseil d'État). Attention, cette Cour (qui est située à Paris, 5, quai de l'Horloge, et qui fait l'objet de visites guidées pendant les Journées européennes du patrimoine), ne constitue pas un « troisième degré » de juridiction. En effet, elle ne réexamine pas le « fond » de l'affaire. Elle dit seulement si, en fonction des faits tels qu'ils ont été « souverainement » appréciés par les magistrats d'appel, les règles de droit ont été correctement appliquées : en somme, elle juge la façon dont les

juges d'appel ont statué. Pour saisir la Cour d'une affaire civile, le justiciable doit faire appel à un « avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation », qui relève d'un barreau autonome. Il lui faut en général compter 3 000 euros. Mais l'avocat lui dira tout de suite si son affaire a des chances de prospérer ou s'il a intérêt à abandonner. Selon la Cour, le délai moyen de jugement était, en matière civile, de 16,2 mois en 2021 et de 15,3 mois en 2022. Ces précisions sur les délais de jugement vous permettront de comprendre qu'une affaire puisse traîner pendant des années, lorsque l'un des époux saisit tous les degrés de juridiction.

Au fil des pages, vous découvrirez aussi un personnage inattendu, le procureur de la République, que vous croyiez peut-être cantonné à la procédure pénale. Il a, aussi, un rôle important en matière civile – domaine où, pourtant, l'on pourrait penser que seules les personnes appartenant à la sphère privée (celles qui « y ont intérêt ») ont le droit d'intervenir. Les textes lui permettent de saisir la justice sur des questions de rectification d'état civil, de mariage (opposition ou annulation), d'autorité parentale, de protection des majeurs, de filiation... Contrairement à une jurisprudence datant du 17 décembre 1913, selon laquelle « les questions de paternité et de filiation intéressent moins l'ordre public que l'honneur et le repos des familles », une loi du 3 janvier 1972 lui a donné la possibilité de contester la reconnaissance de paternité, « si des indices tirés des actes eux-mêmes rendent invraisemblable la filiation déclarée ». L'actuel article 336 du Code civil, selon lequel « la filiation légalement établie peut être contestée par le ministère public, si des indices tirés des actes eux-mêmes la rendent invraisemblable ou en cas de fraude à la loi », lui sert de fondement pour lutter contre des reconnaissances d'enfants « à visée migratoire » (sans intention de pourvoir à leur éducation). Il lui a également permis de s'opposer aux transcriptions des actes de naissance des enfants nés après une GPA. Cette ingérence dans la vie privée

est destinée à défendre « l'ordre public à l'occasion des affaires qui portent atteinte à celui-ci », précise le code de procédure civile. Le procureur qui agit dans ce contexte est considéré comme une « partie principale » au procès, dans lequel il est soit « demandeur », soit « défendeur ». Mais il peut, aussi, intervenir simplement « pour faire connaître son avis sur l'application d'une loi dans une affaire dont il a eu communication » : dans ce cas, il reste étranger au procès.

Le procureur travaille au sein du service civil d'un « parquet ». L'un des parquets français, celui de Nantes (Loire-Atlantique), a la tutelle du Service central d'état civil (Scec), qui gère les actes d'état civil des Français nés à l'étranger. C'est lui, on le verra dans le premier chapitre, consacré aux obstacles au mariage, qui peut s'opposer à la transcription d'un acte de mariage à l'étranger sur les registres de l'état civil français.

I.

SE MARIER

LES OBSTACLES

Chères lectrices, chers lecteurs, à quoi associez-vous le mot « mariage » ? À une journée de joie, mêlant robe blanche, marche nuptiale de Wagner, confettis et concerts de klaxons ? À des années de tendre et sereine affection ? Vous imaginez un couple se tenant par la main, devant un miroir convexe. L'homme, tout en noir, coiffé d'un chapeau large et haut, est à gauche du tableau ; la femme, vêtue d'une robe verte, est à droite... Ah, vous songez, bien sûr, aux *Époux Arnolfini* de Jan Van Eyck, l'un des plus commentés de l'histoire de la peinture, paraît-il, et pour cause : comment comprendre que les chandelles, au-dessus du couple, soient éteintes du côté de l'épouse, mais allumées du côté de l'homme ? Pourquoi les tissus du côté de la femme sont-ils rouges ? Et pourquoi y a-t-il des mules au milieu du tableau ? Après avoir lu *L'Affaire Arnolfini* de Jean-Philippe Postel (Actes Sud, 2016), on se demande si cette femme en vert est l'épouse, qui vient d'accoucher, ou l'ex-épouse, morte en couches... Est-ce la morte, qui hanterait le monde des vivants, tandis que la vivante serait cachée dans le miroir ? Voilà soudain qu'on se retrouve dans un ménage à trois, comme aurait dit Lady Di, et donc un ménage pas si serein que cela.

Quel mystère, qu'un tableau – ou une photo – de mariage ! On se demande ce qui a poussé les deux personnages à s'unir. Se sont-ils aimés ? Ont-ils dû se soumettre à des parents soucieux de conserver leur lignage, leur nationalité, leur culture ? Ont-ils accepté une union

arrangée, qui finira mal, comme dans le *Mariage À-la-mode* de William Hogarth ? Peut-être la femme veut-elle convoler pour protéger un enfant à naître, telle Uma Thurman, enceinte jusqu'aux yeux dans *Kill Bill*, à qui David Carradine dit : « I'm looking at the most beautiful bride these old eyes have ever seen »... avant de (tenter de) la tuer. Peut-être, telle la Miss Robinson du *Lauréat* de Mike Nichols, en aime-t-elle un autre, qui va avoir le cran de l'arracher à cette ridicule cérémonie, et de s'enfuir avec elle en bus... La question que posent, en filigrane, ces images est celle des obstacles qu'il a fallu surmonter, pour faire du mariage le plus beau jour de sa vie, et du consentement qui a pu être donné. C'est, précisément, ce que je vous propose d'examiner, dans ce chapitre.

Trop jeunes

Commençons par la jeunesse. « Je l'aime ! Je veux l'épouser ! Vous ne m'en empêchez pas ! » Certains pensent ne pouvoir survivre à une famille insupportable qu'en fondant la leur, avec la personne qu'ils ont choisie : convoler avec cet être aimé et aimant permettra d'échapper à un foyer où l'on ne vous respecte pas. Mais est-ce toujours possible ?

De 1804 à 2006, l'âge à partir duquel on pouvait se marier était différent, selon que l'on était un garçon ou une fille. L'article 144 du Code civil disait que « l'homme avant dix-huit ans révolus, la femme avant quinze ans révolus, ne peuvent contracter mariage ». Pour lutter contre la résurgence, dans certaines familles, des mariages forcés, la loi « renforçant la prévention et la répression des violences au sein du couple ou commises contre les mineurs », publiée au *Journal officiel* du 5 avril 2006, l'a retardé pour les filles. Depuis cette date, donc, « le mariage ne peut être contracté avant dix-huit ans révolus », dit le Code civil (article 144). De plus, « les mineurs ne peuvent contracter mariage sans le consentement de leurs père et mère » (article 148).

Roméo (21 ans) et Juliette (« moins de 14 ans », selon Shakespeare) devraient toujours se marier en secret, puisque les Montaigu et les Capulet s'opposeraient à leur union. Ce n'est pas en France qu'ils pourraient le faire, car l'officier d'état civil veille à ce que les conditions d'âge (ou de dispense, ou d'accord des parents) soient remplies. Qui est l'officier d'état civil ? me demandez-vous, attentifs lecteurs. Il s'agit du maire, de ses adjoints ou de certains fonctionnaires – même si seuls, les élus, généralement ceints de l'écharpe tricolore, peuvent célébrer le mariage. Et si la vigilance de celui-ci était mise en défaut, le couple vivrait avec une épée de Damoclès au-dessus de la tête, car tout mariage contracté en violation de la condition d'âge (notamment) « peut être attaqué, dans un délai de trente ans à compter de sa célébration », par le « ministère public » (terme qui désigne les magistrats chargés de veiller à l'application des lois, au nom de la société).

De nos jours, ce sont surtout des jeunes filles d'origine maghrébine qui cherchent à se marier sans l'accord de leurs parents, pour échapper à un frère tout-puissant et maltraitant, ou à un mariage arrangé. Avec celui qu'elles ont choisi, elles vont dans leur pays d'origine, où leur union est célébrée. Mais le couple ne peut obtenir sa transcription sur les registres de l'état civil français, comme le montre la décision de justice (emblématique) qui suit : le 22 août 2019, M. X, de nationalité algérienne, et M^{lle} Y, mineure, de nationalités française et algérienne, se marient en Algérie, après en avoir obtenu l'autorisation du président du tribunal de la commune Ain El Turk (dans la région d'Oran). Ils demandent ensuite la transcription de l'acte sur les registres de l'état civil français.

Le procureur de la République du tribunal de grande instance de Nantes (Loire-Atlantique) s'y oppose : l'épouse était mineure, et elle n'avait ni dispense d'âge ni accord des parents. Le couple l'assigne en justice, afin d'obtenir la « mainlevée » de cette opposition. Il affirme que l'autorisation du président du tribunal d'Ain El Turk est l'équivalent de la dispense d'âge pour motifs graves que le

procureur français a la faculté d'accorder (en général, en cas de grossesse de la jeune fille).

Avant de statuer, les magistrats se posent la question suivante : quelle loi faut-il appliquer ? Lorsqu'un justiciable a simultanément la nationalité française et celle d'un État tiers, non-membre de l'Union européenne, il est, par l'effet de sa nationalité française, soumis à la loi française, en vertu de ce que les juristes appellent la « primauté de la nationalité du for » – ne refermez pas le livre, nous allons déchiffrer ensemble cette formule compliquée ! Le « for » (mot que vous retrouvez dans l'expression « en mon for intérieur »), est issu du latin *forum* (place de marché, tribunal, lieu où se traitent les affaires) ; en droit international privé, il désigne le tribunal devant lequel l'affaire a été portée – ici le tribunal français.

Le tribunal judiciaire de Nantes, le 17 septembre 2020, puis la cour d'appel de Rennes (Ille-et-Vilaine), le 13 septembre 2021 (20/05459), jugent donc que M^{lle} Y est soumise à la loi française... et qu'elle n'en remplit pas les conditions : selon l'article 144 du Code civil, « le mariage ne peut être contracté avant dix-huit ans révolus ». Or, M^{lle} Y était mineure le 22 août 2019. Selon l'article 145 du Code civil, « il est loisible au procureur de la République du lieu de célébration du mariage d'accorder des dispenses d'âge pour des motifs graves ». Or, M^{lle} Y n'a bénéficié d'aucune dispense d'âge de celui de Nantes, « seul compétent pour le mariage d'un Français célébré à l'étranger ». Et l'autorisation du président du tribunal d'Ain El Turk « ne peut valablement être invoquée pour contourner l'application de la loi française, d'autant qu'elle n'énonce aucun des “motifs graves” visés par l'article 145 du Code civil ». Enfin, selon l'article 148 du Code civil, « les mineurs ne peuvent contracter mariage sans le consentement de leur père et mère » et, à l'étranger, ce consentement doit être dressé par les agents diplomatiques ou consulaires français. Or, M^{lle} Y n'a « en rien justifié du consentement de sa mère ».

De plus en plus souvent, les jeunes couples qui protestent contre le refus de transcription invoquent « une ingérence disproportionnée dans l'exercice de leur droit au respect de la vie privée et familiale », garanti par l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, puisque ce refus leur interdit de se prévaloir de leur qualité d'époux en France. La Cour de cassation a déjà répondu, le 30 novembre 2022 (21-17.043), que « ni la validité du mariage en Algérie, ni son exercice ni ses effets ne sont contestés ». Autrement dit, leur droit à une vie de famille n'est pas touché... s'ils restent en Algérie.

Même majeurs !

Vous serez peut-être surpris, chères lectrices et chers lecteurs, d'apprendre que, même après leurs dix-huit ans, des personnes peuvent être interdites de mariage... par leurs parents : l'article 173 du Code civil dit que « le père, la mère, et, à défaut de père et de mère, les aïeuls et aïeules peuvent former opposition au mariage de leurs enfants et descendants, même majeurs ». Les motifs de cette opposition, toutefois, ne peuvent être d'ordre moral ou familial – ce n'est pas parce qu'un possible gendre déplaît à sa future belle-mère que le mariage peut être empêché. Les motifs ne peuvent être que ceux qui pourraient faire interdire ou annuler le mariage, comme la bigamie ou le « défaut de consentement », notion sur laquelle je reviendrai longuement plus loin.

Lorsque, le 21 octobre 2016, l'officier d'état civil de la commune de La Roche-sur-Foron (Haute-Savoie) publie les bans du mariage de M. X et M^{lle} Y, le père de cette jeune femme, M. Y, « forme opposition », selon l'expression consacrée. Psychiatre de profession, il affirme que les facultés mentales de sa fille sont altérées : elle serait sous l'emprise de M. X qui, après l'avoir harcelée, a obtenu qu'elle le rejoigne en Turquie, lui faisant abandonner

son travail à l'université de Genève (Suisse), ainsi que les recherches qu'elle menait dans le cadre de son doctorat.

Le couple, qui le conteste, assigne M. Y et obtient, le 30 mars 2018, la « mainlevée » de l'opposition. Mais le père fait appel, en réclamant une expertise psychiatrique de sa fille. Il verse aux débats les messages d'insultes que le futur époux avait adressés à celle-ci, ainsi que deux photographies qui la représentent, en tenue de combattante, tenant un fusil d'assaut. Ces images faisant manifestement l'effet d'un électrochoc sur les magistrats, la cour d'appel de Chambéry juge, le 19 juin 2018 (18/00875), que « les parents peuvent légitimement s'interroger sur la réalité du consentement de leur fille au regard de l'emprise dont elle pourrait être victime ». Elle ordonne l'expertise. Hélas, on ne connaît pas encore la fin de l'histoire. Mais dans celle qui suit, l'expertise permet d'autoriser le mariage.

Le 28 mai 2015, une mère envoie aimablement un huissier au domicile de son fils, pour l'informer qu'elle s'oppose à son mariage, prévu pour le lendemain, à Savigny-sur-Orge (Essonne) : il doit épouser une femme qu'il connaît depuis plus de vingt ans et dont il a eu un enfant, désormais âgé de onze ans. La mère estime qu'il ne peut réellement y consentir, en raison d'une tumeur cancéreuse au cerveau qui troublerait son discernement : il n'a jamais voulu se marier, et n'a d'ailleurs jamais non plus vécu sous le même toit que sa compagne, alors pourquoi changerait-il soudain d'avis ?

Le couple l'assigne. Lors de l'audience qui se tient devant le tribunal de grande instance d'Évry (Essonne), le 22 juin 2015, le procureur de la République, invité à donner son avis sur l'affaire, préconise la mainlevée de l'opposition, en estimant que le futur époux « n'est pas atteint d'un trouble du discernement de nature à vicier son consentement ». Il produit pour ce faire la copie d'une expertise médicale qu'il avait demandée, pour savoir s'il fallait imposer une mesure de protection. L'expert indique que « la personne présente de grandes lacunes dans ses fonctions cognitives pour les

éléments du présent », mais qu'elle « peut exprimer nettement sa volonté ». Le tribunal ordonne donc la mainlevée de l'opposition, le 2 juillet 2015. Mais le mariage ne peut toujours pas être célébré, car la future belle-mère fait appel. Il faut attendre le 20 octobre 2015 (15/16924), pour que la cour d'appel de Paris confirme la décision des premiers juges et dise qu'« il appartiendra à l'officier de l'état civil de Savigny-sur-Orge de procéder à la célébration ».

Qu'en est-il des personnes sous tutelle ou curatelle ? Au nom du respect des droits fondamentaux, la loi « de programmation 2018-2022 et de réforme de la justice », du 23 mars 2019, a supprimé l'obligation qu'avaient ces « incapables majeurs » de demander une autorisation à mariage à leur tuteur ou curateur. Désormais, elles ne doivent plus lui fournir qu'une simple information, avant de déposer leur dossier en mairie. Toutefois, le tuteur informé du projet de mariage peut former opposition. Et l'officier d'état civil peut saisir le procureur de la République, comme le montre l'exemple suivant.

En 2021, M. X, français, 31 ans, sous curatelle renforcée depuis le 19 décembre 2019, et M^{lle} Y, marocaine, 44 ans, déposent un dossier de mariage auprès d'une commune d'Eure-et-Loir. Compte tenu de la vulnérabilité de M. X, du défaut d'information de son curateur, de la situation irrégulière de la femme et de leur différence d'âge, l'officier d'état civil saisit le procureur de la République du tribunal judiciaire de Chartres, qui fait procéder à une enquête.

Le 9 juillet 2021, les policiers qui se déplacent au domicile de M. X n'y trouvent personne. M. X est hospitalisé en psychiatrie, et M^{lle} Y n'est pas là ; son nom ne figure pas non plus sur la boîte aux lettres, et le voisinage ne voit pas bien qui elle est. La sœur de M. X ne sait pas où elle se trouve, et ne dispose pas de ses coordonnées téléphoniques. Les informations détenues par l'hôpital ne font aucune mention de M^{lle} Y, censée pourtant être la concubine de M. X, qui n'est d'ailleurs pas venue le voir. Le 17 juillet 2021, les enquêteurs

retournent au domicile de M. X, et n'y trouvent toujours personne, le courrier n'ayant pas été ramassé depuis la dernière fois. Les auditions réalisées séparément puis conjointement mettent en évidence des contradictions, à propos des relations du couple ou de ses projets communs.

Le procureur décide de s'opposer à la célébration du mariage. M. X et M^{lle} Y l'assignent devant le tribunal. Ils assurent qu'ils vivent en couple depuis plusieurs mois et que, comme ils sont de confession musulmane, il est important pour eux d'officialiser leur relation, par le mariage. Le tribunal de Chartres les déboute, le 24 juin 2022, en considérant qu'ils n'ont pas d'intention matrimoniale, et la cour d'appel de Versailles (Yvelines) confirme, le 4 juillet 2023 (23/00249).

Pas le bon sexe

« Oui, je suis pédé, et alors ? » Chères lectrices et chers lecteurs, je vous rappelle que c'est seulement depuis l'adoption de la loi dite du « mariage pour tous », que le mariage est ouvert aux homosexuels. L'article 143 du Code civil dit désormais que « le mariage est contracté par deux personnes de sexe différent ou de même sexe ». Que de chemin pour en arriver là ! Même si, selon SOS homophobie, il y a parfois loin de la théorie à la pratique, et que dans certains quartiers, il est impossible pour deux filles ou deux garçons de se tenir par la main. Un rappel des obstacles qu'il a fallu franchir ne me paraît pas inutile.

Sous l'Ancien Régime, le « crime de sodomie » envoie au bûcher. En 1750, deux amants sont ainsi brûlés publiquement à Paris, en place de Grève, l'actuelle place de l'Hôtel-de-Ville. Le Code pénal révolutionnaire, soucieux d'en finir avec toute forme de persécution religieuse, l'abolit, en 1791. Les textes qui suivront ne feront plus référence à l'homosexualité, masculine ou féminine. En France, celle-ci n'est donc plus criminalisée, à la différence de l'Angleterre où, pendant l'ère victorienne, Oscar Wilde est condamné pour

« grave immoralité » à deux années d'emprisonnement, pour des relations consenties avec un autre homme. Ou même de la Belgique, où Verlaine, après y avoir blessé Rimbaud, est condamné, le 8 août 1873, à deux ans de prison, compte tenu du facteur aggravant que constitue son homosexualité, bel et bien avérée, selon l'expert chargé d'examiner ses parties.

Le délit d'homosexualité

En France donc, le délit d'« outrage public » à la pudeur, créé en 1810, ne distingue pas les hétérosexuels (prostituées accusées de racolage) des homosexuels (surveillés dans les vespasiennes). Mais, au ^{xx}e siècle, et plus précisément le 18 juillet 1960 – date mémorable pour avoir donné lieu à une éclipse totale de soleil en Europe – l'Assemblée nationale vote un amendement du député UNR (gaulliste) Paul Mirguet, qui place l'homosexualité sur une liste de « fléaux sociaux » (au même titre que l'alcoolisme, le proxénétisme, la prostitution...), contre lesquels le gouvernement peut légiférer par ordonnances. Le 25 novembre 1960, une ordonnance prévoit le doublement des peines encourues lorsque l'outrage public à la pudeur « consistera en un acte contre-nature avec un individu de même sexe ».

C'est en vertu de ce texte – qui ne sera supprimé que le 23 décembre 1980, sous le gouvernement de Raymond Barre –, qu'un soir de 1977, une dizaine de policiers, bien informés, débarquent dans le backroom d'un bar gay, *Le Manhattan*, à Paris, et prennent « en flagrant délit d'outrage public » les hommes en train de s'y ébattre sexuellement. Ils les arrêtent et les conduisent au quai des Orfèvres, comme l'a longuement raconté *Le Monde*, le 4 août 2022. Leur procès-verbal de flagrant délit, publié par *Libération*, établit avec le plus grand sérieux que « Marc et Jean, pantalon baissé, sexe apparent et en érection, se masturbent mutuellement », que Erick et Jean-Paul font de même, mais « individuellement, en observant les agissants d'un trio : José suçait la verge de

Philippe, tandis qu'il masturbait Michel, qui lui rendait le même service ». En dépit de la mobilisation d'intellectuels, du journal *Gai Pied* et du Comité d'urgence anti-répression homosexuelle, et bien que leur avocat demande comment il peut y avoir « outrage public dans l'obscurité d'un sous-sol », les prévenus sont condamnés à des peines d'amende.

Il faudra attendre l'élection de François Mitterrand pour qu'une loi du 4 août 1981 amnistie les délits imputables aux homosexuels. Un an plus tard, le 4 août 1982, sous l'impulsion du garde des Sceaux Robert Badinter, le Parlement abroge une disposition discriminatoire, qui avait été prise sous le régime de Vichy, et jamais supprimée. Ce texte (article 331-2 du Code pénal) fixe alors à 18 ans la majorité sexuelle, en cas de relation homosexuelle, au lieu de 15 ans, en cas de relation hétérosexuelle. Il punit de prison et d'amende « un acte impudique ou contre-nature » avec un mineur de 15 à 18 ans, consentant. La droite, partant du principe qu'il faut « protéger l'adolescence contre les atteintes homosexuelles », s'oppose à sa suppression. Position qui « repose surtout sur l'idée que l'homosexualité constitue une déviance de la sexualité », lui lance la députée socialiste Gisèle Halimi, alors rapporteure de la proposition de loi d'abrogation, sous les regards d'un public gay venu en force suivre les débats. Quant à Robert Badinter, il s'exclame : « Il n'est que temps de prendre conscience de tout ce que la France doit aux homosexuels ! » Lorsque la loi est promulguée, les « pédés », comme ils se nomment, soufflent : ils ne risquent plus de peine d'amende ou de prison, pour en avoir aimé un autre.

1999 : le pacs

Au cours des années 1980 et 1990, l'épidémie de sida décime la communauté homosexuelle. Dans un couple, celui des deux qui survit, en plus de la douleur du deuil, expérimente le rejet : pas le droit de garder les objets achetés en commun, que la « belle-famille » peut confisquer, pas

le droit de rester dans l'appartement loué. Le 17 décembre 1997 (95-20.779), la Cour de cassation refuse ainsi de transférer le bail de M. X, qui est décédé, à son compagnon, M. Y, qui vivait avec lui, bien que la loi du 6 juillet 1989 dise que « lors du décès du locataire, le contrat de location est transféré [...] au concubin notoire [...] qui vivait avec lui depuis au moins un an ». La Cour valide l'arrêt de la cour d'appel de Paris, selon laquelle cette disposition « ne vise que le cas de concubinage entre un homme et une femme » : elle juge que « le concubinage ne [peut] résulter que d'une relation stable et continue ayant l'apparence du mariage, donc entre un homme et une femme ».

Le 11 juillet 1989 (86-10.665), la Cour de cassation avait, déjà, refusé d'accorder à une femme la qualité d'ayant droit de sa compagne, bien que la loi du 2 janvier 1978 relative à la généralisation de la Sécurité sociale ait prévu que « la personne qui vit maritalement avec un assuré social et qui se trouve à sa charge effective totale et permanente, a la qualité d'ayant droit de l'assuré pour l'ouverture du droit aux prestations en nature des assurances maladie et de maternité ». La Cour juge qu'en se référant à la notion de « vie maritale », le législateur a visé « la vie commune de deux personnes ayant décidé de vivre comme des époux, sans pour autant s'unir par le mariage, ce qui ne peut concerner qu'un couple constitué d'un homme et d'une femme ».

Pour remédier à cette situation choquante, des associations comme Aides ou Act-Up demandent l'ouverture du mariage aux homosexuels. En 1998, la sociologue Irène Théry, dans un rapport intitulé *Couple, filiation et parenté aujourd'hui*, propose de dire que le concubinage « se constate par la possession d'état de couple naturel, que les concubins soient ou non de sexe différent », et d'étendre les droits qui en sont issus. La réflexion est alimentée par le contexte international : plusieurs pays voisins ont adopté des lois permettant à deux personnes de même sexe de faire reconnaître leur union (Danemark en 1989, Norvège en

1993, Suède en juin 1994, Pays-Bas en 1998, son partenariat s'adressant aussi aux hétérosexuels...).

En France, ce n'est pas le gouvernement de Lionel Jospin (1997-2000) qui dépose un projet de loi : la gauche « plurielle », majoritaire à l'Assemblée nationale, souhaite faire discrètement adopter une proposition de loi, « relative au pacte civil de solidarité », dans le cadre d'une niche parlementaire. La droite, qui, sur un tel sujet de société, réclame un débat public, s'en indigne, d'autant plus qu'elle s'oppose radicalement au fond du projet, dans lequel elle voit, comme l'Église catholique, une menace pour l'institution du mariage. Les débats à l'Assemblée sont virulents et donnent lieu à des propos homophobes (« Les tantes vont pouvoir se marier », « Pourquoi pas avec son chien ? », « Stérilisez-les ! »), alors que les sondages d'opinion montrent que les Français sont favorables au texte. Des innombrables péripéties parlementaires qui émaillent la discussion, on ne retiendra que l'exception d'irrecevabilité défendue, bible en main, pendant cinq heures et demie, le 3 novembre 1998, par Christine Boutin (apparentée UDF). Suite à l'appel qu'elle lance, quelque 100 000 personnes défilent à Paris, le 31 janvier 1999, lors d'une manifestation organisée par le collectif Générations anti-pacs, où fusent encore des propos haineux (« Les pédés, au bûcher ! », « Allez crever avec votre sida ! »).

Le 13 octobre 1999, le pacs est définitivement adopté à l'Assemblée par 315 voix (dont celle de la RPR Roselyne Bachelot), contre 249, et 4 abstentions. Le président de la République Jacques Chirac le promulgue, le 15 novembre 1999, après validation par le Conseil constitutionnel. La loi n° 99-944 du 15 novembre 1999 introduit dans le Code civil un nouvel article 515-1, au terme duquel « un pacte civil de solidarité est un contrat conclu par deux personnes physiques majeures, de sexe différent ou de même sexe, pour organiser leur vie commune ».

Dès l'année 2000, il y a eu 22 251 déclarations de pacs, selon l'Institut national d'études démographiques (Ined).

Leur nombre n'a ensuite cessé d'augmenter : 31 570 en 2003, 60 462 en 2005, 205 550 en 2010... Curieusement, il est beaucoup plus souvent conclu par des personnes de sexe différent que par des homosexuels (95 772 contre 6 206 en 2007, 162 609 contre 6 083 en 2013). Il est considéré comme l'antichambre du mariage – les couples l'adoptent, en attendant de voir s'ils sont prêts à aller plus loin.

Chères lectrices et chers lecteurs, je vais faire une toute petite pause, pour évoquer un regrettable « raté » du pacs.

Un raté du pacs

Bernard X et Catherine Y font partie des premiers couples qui en concluent un, en 1999. Le pacs ne permettant pas d'hériter l'un de l'autre, ils envisagent de se léguer leurs biens, par testament. Sur la foi d'une notice erronée de la chancellerie, ils insèrent dans leur convention de pacs un acte censé avoir cette valeur de testament, et paraphé de leurs deux signatures, qui stipule : « Nous mettons tous nos biens (mobiliers et immobiliers) en indivision. En cas de décès de l'un ou de l'autre, l'ensemble sera légué au partenaire survivant. » Le greffier du tribunal de Nancy (Meurthe-et-Moselle) l'enregistre sans rien trouver à redire, le 23 décembre 1999.

Lorsque Bernard décède, en 2012, Catherine croit donc qu'elle est protégée. Las, la mère, les sœurs et le frère de Bernard l'assignent, afin que le tribunal prononce la nullité de l'acte-testament dont elle se prévaut, du fait qu'il a rédigé « conjointement » : il équivaut à un « testament conjonctif », interdit par le Code civil (article 968), le testament devant être un « acte unilatéral ». Le tribunal leur donne raison. Il juge que Catherine n'est que « co-indivisaire » des biens, avec les héritiers, et qu'elle leur doit une indemnité d'occupation, du fait qu'elle les occupe de manière exclusive.

Catherine aurait-elle dû attaquer l'État ? Au lieu de cela, elle fait appel du jugement. À l'appui de son recours, elle

soutient que l'interdiction des testaments conjonctifs prévue par le Code civil de 1804 est contraire à l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, en ce qu'elle porte une atteinte excessive au droit à la vie privée et familiale. Elle affirme que « les considérations qui, en 1804, justifiaient [cette] interdiction » auraient aujourd'hui « disparu ». La cour d'appel de Nancy n'est pas du tout de cet avis, comme elle l'indique le 23 mai 2017 (16/00964) : « Les impératifs qui constituent le fondement de cette interdiction sont toujours d'actualité » : il s'agit de « préserver la liberté de tester [c'est-à-dire de faire un testament], qui serait compromise si le testateur se trouvait soumis à l'influence de la personne avec laquelle il rédige le testament », et celle de « révoquer des dispositions testamentaires ». La Cour de cassation approuve ce raisonnement, le 4 juillet 2018 (17-22.934). Catherine a fait un recours devant la Cour européenne des droits de l'homme, juridiction, je l'ai dit dans l'introduction, située à Strasbourg (Bas-Rhin), compétente pour statuer sur des requêtes alléguant une violation de la Convention européenne des droits de l'homme. Sa requête (600/19) est toujours pendante, à l'heure où je l'évoque.

2013 : le mariage pour tous

Le pacs n'offre pas les mêmes caractéristiques que le mariage, notamment pour les couples qui ont des enfants (au sein des couples de femmes, celle qui ne l'a pas mis au monde n'a aucun droit sur lui, y compris si la mère meurt). Il est donc vite jugé insuffisant, et les associations LGBT réclament le droit au mariage. Le 5 juin 2004, le maire écologiste de Bègles (Gironde), Noël Mamère, célèbre, en toute illégalité, celui de Stéphane X et de Bertrand Y. Il va être annulé, la Cour de cassation rappelant, le 13 mars 2007 (05-16.627), que, « selon la loi française, le mariage est l'union d'un homme et d'une femme ». Mais la question reste posée. En 2007, Ségolène Royal, candidate du Parti socialiste à l'élection présidentielle, se déclare en faveur du

mariage des couples de même sexe, mais elle est battue. En 2012, son ex-compagnon, François Hollande, promet, dans son engagement de campagne n° 31, qu'il « ouvrira le droit au mariage et à l'adoption aux couples homosexuels ».

Le 10 octobre 2012, le Premier ministre Jean-Marc Ayrault rend ses arbitrages sur le sujet ; le mariage, oui, mais pas l'extension aux couples de femmes de l'accès à la procréation médicalement assistée (qui ne sera obtenue qu'en 2021). Le 7 novembre 2012, Christiane Taubira, garde des Sceaux, présente le projet de loi en Conseil des ministres. Alors que 65 % des Français s'y disent favorables, une immense mobilisation va venir de l'Église catholique, et de ses associations, regroupées au sein de la « Manif pour tous ». Dès la messe du 15 août 2012, le cardinal André Vingt-Trois, président de la conférence des évêques de France, appelle les paroisses à prier pour que « les enfants et les jeunes cessent d'être les objets des désirs et des conflits des adultes pour bénéficier pleinement de l'amour d'un père et d'une mère ».

Le 17 novembre 2012, la Manif pour tous, unie autour de la défense de la famille traditionnelle, mobilise plus de 100 000 personnes, dans une dizaine de villes de France. Emmenées notamment par la porte-parole Frigide Barjot, elles scandent « Un papa, une maman ! ». Le 13 janvier 2013, ce sont de 340 000 à 800 000 personnes qui défilent à Paris en agitant drapeaux bleus et roses, et en criant : « Un père, une mère, c'est élémentaire ! ».

Le 29 janvier 2013, quand les débats s'ouvrent à l'Assemblée nationale dans une ambiance électrique, Christiane Taubira monte à la tribune, et se livre à un plaidoyer de quarante minutes en faveur du mariage pour tous. Elle explique que cette loi, qui permettra aux couples de même sexe d'« entrer dans l'institution du mariage » et de « composer une famille, comme les couples hétérosexuels », va « parachever l'évolution du mariage vers l'égalité ». Elle demande : « Qu'est-ce que le mariage des couples homosexuels va enlever aux couples hétérosexuels ? » « Rien ! »,